

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.653 du 7 décembre 2001

A. 98.103/XI-11.691

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de l'Intérieur du 6 novembre 2000 suivant l'avis défavorable émis par la Commission de régularisation en date du 18 octobre 2000, décision notifiée au requérant le 7 novembre 2000";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 7 décembre 1998; que cette procédure s'est clôturée négativement, le 25 mars 1999, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que le 2 février 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation en application de l'article 2, 2° (impossibilité de retourner ni dans le pays d'origine, ni dans le pays dont il a la nationalité) de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que par lettre du 31 juillet 2000, le requérant a été convoqué à l'audience de la Commission de régularisation du 29 août 2000; qu'il ressort du dossier administratif qu'à la demande de l'interprète, cette audience a été reportée au 5 octobre 2000; que le 18 octobre 2000, la Commission de régularisation a donné l'avis suivant :

“ Vu les pièces de la procédure, celle-ci ayant été légalement entamée et poursuivie.

Le demandeur et son conseil ne comparaissent pas à l'audience du 5 octobre 2000.

Il ressort de la note rédigée par le secrétariat d'instruction que les éléments qui pourraient emporter un avis défavorable à la demande de régularisation seraient de trois ordres, les autres conditions légales étant remplies.

Si la nationalité et le séjour peuvent être admis sur base du dossier nouvellement produit (bail signé en vigueur au 01.10.99 et visite de la police du 04.05.00 infirmant la visite antérieure), l'impossibilité de retour ne ressort pas de celui-ci.

Du reste, et surtout, le défaut de comparution du demandeur emporte d’office la formulation d’un avis défavorable”;

que le 6 novembre 2000, le Ministre de l’Intérieur, se ralliant aux motifs de cet avis, a rejeté la demande de régularisation; qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l’article 17 de l’arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l’article 11 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, en ce que “la partie adverse a commis une erreur manifeste d’appréciation et de motivation en ne tenant pas compte du certificat médical transmis en temps utile par le requérant”;

Considérant que le requérant joint à sa requête une copie d’un “certificat d’interruption d’activité”, daté du 28 septembre 2001, dont il ressort que le requérant est “incapable de travailler (...) du 28/9/2000 au 15/10/2000 inclus pour cause de maladie” et qu’il soutient avoir transmis, “en temps utile”, à la Commission de régularisation; que ce document ne figure pas au dossier administratif; qu’à défaut de l’avoir envoyé sous pli recommandé à la poste, le requérant ne prouve dès lors pas avoir averti la partie adverse du cas de force majeure invoqué et ne justifie pas valablement son absence à l’audience de la Commission de régularisation; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.